

Services techniques

Arrêté n° 685

OBJET : ARRÊTÉ INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION DES PIÉTONS SUR LA TOTALITÉ DU PONT DU POTET POUR RAISON DE SECURITÉ.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement la circulation des piétons sur la totalité du pont du Potet pour des raisons de sécurité liées à la fragilité de la structure de l'ouvrage, dans la période comprise entre le vendredi 15 juillet 2022 et le samedi 30 septembre 2023 inclus.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le vendredi 15 juillet 2022 et le samedi 30 septembre 2023 inclus, et ponctuellement pour les besoins des travaux, la circulation des piétons sera interdite sur la totalité du pont du Potet.

Article 2 : Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement à l'entrée du pont du Potet.

Article 3 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 4 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le directeur des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 13 juillet 2022

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Gérard MILCENNEAU